

SERVICE DIOCESAIN DE L'IMMOBILIER

4, Rue des Fours

B.P. 137

62003 ARRAS CEDEX

☎ S. CHAUSSOY : 03.21.23.83.55

☎ V. DARRAS : 03.21.23.74.84

Télécopie : 03.21.23.73.74

DANS LES EGLISES COMMUNALES :
QUI DOIT ASSURER QUOI ?

1° La loi du 13 Avril 1908 dispose que "Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 09.12.1905 et "les meubles les garnissant deviennent propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans les délais légaux". Cette dernière condition s'est bien trouvée réalisée dans le cas des églises catholiques, puisque la hiérarchie a fermement refusé de constituer les associations culturelles prévues par la loi du 09.12.1905.

En conséquence : tout ce qui existait dans les églises, au moment des inventaires (immeubles et meubles), appartient à la commune et c'est la commune, en tant que propriétaire, qui doit les assurer.

2° Qu'en est-il de ce qui, dans les églises devenues communales, aurait été construit ou acheté après 1905 ?

2.1 Constructions ou aménagements immobiliers. Ils ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du propriétaire. Ces constructions viennent s'incorporer à l'édifice principal au sens de l'article 551 du Code Civil et deviennent entièrement la propriété de la commune.

Il en serait de même pour ce que l'on appelle les meubles "immeubles par destination", c'est-à-dire des choses qui, théoriquement, peuvent être déplacées, mais qui, en fait, ont été pensées et construites en vue de s'insérer dans l'édifice et d'y adhérer (ex. : vitraux, statues installées dans des niches ou scellées, chemins de croix fixées au mur, orgues, autels, bancs scellés au sol, chaires, etc...). Ici encore, tout ces objets, même achetés après 1905 par d'autres que la commune (associations, paroisses, particuliers) deviennent propriété de la commune, et c'est à celle-ci qu'il revient de les assurer.

2.2 S'il s'agit de meubles proprement dits (vases sacrés, livres liturgiques, oeuvres d'art sans lien fixe avec l'édifice), ils sont la propriété de ceux qui les ont achetés ou reçus en don (paroisses notamment). Ces objets doivent être assurés par le propriétaire, c'est-à-dire la paroisse en général.

Il est donc indispensable que les gestionnaires paroissiaux :

- Dressent l'inventaire exact de ce qui, dans l'église, leur appartient en propre et le fassent assurer.

.../...

- Qu'ils établissent à ce sujet des relations claires avec la commune. Il en serait, en effet, pas inconvenable que la commune, avec l'accord de la paroisse, souscrive une assurance suffisamment large pour y englober également les objets appartenant à la paroisse et utilisés dans l'église communale.

Nous rappelons que toute église communale (immeuble proprement dit) est assurée par l'intermédiaire du contrat "Responsabilité Civile Affectataire", souscrit par l'Evêché auprès de la Mutuelle Saint-Christophe.

En cas d'hésitation ou de difficulté, n'hésitez pas à nous consulter.